

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-002 de la ministre responsable du Travail en date du 25 novembre 2017**

CONCERNANT l'arbitrage de différends en vertu de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives, pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU que, par un avis du 10 novembre 2017, la ministre responsable du Travail a déferé à l'arbitrage, conformément aux articles 18 et 22 de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives (2017, chapitre 9), les différends entre, d'une part, l'Association de la construction du Québec (ACQ) et, d'autre part, l'Alliance syndicale regroupant la Centrale des syndicats démocratiques (CSD - Construction), la Confédération des syndicats nationaux (CSN - Construction), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel;

VU que, comme le prévoit l'article 19 de cette loi, l'avis ministériel du 10 novembre 2017 a retenu, après consultation des parties, l'arbitrage devant un conseil d'arbitrage composé de trois membres comme mode d'arbitrage;

VU que, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, la ministre responsable du Travail peut, dans les 15 jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 18, déterminer par arrêté notamment les matières devant faire l'objet de l'arbitrage, après avoir consulté les parties;

VU que, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le conseil d'arbitrage décide de la méthode d'arbitrage et des critères qu'il doit examiner pour fonder sa décision si la ministre responsable du Travail ne les a pas déterminés par arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'arbitrage entre les parties visées par l'avis ministériel du 10 novembre 2017 portera uniquement sur la question des salaires pour la période d'application de la convention collective qui les liera jusqu'au 30 avril 2021.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 25 novembre 2017

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

67576